DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N° 645/2026-PM/EW/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DES PATCHOULIS ET LE CHEMIN FRANTZ CORRE LE MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par le principal du collège du 14ème en date du 15/06/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le **chemin des Patchoulis** et le **chemin Frantz Corré**, dans le cadre du déroulement du cross organisé par le Collège du 14ème km ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 23 septembre 2026, de 7 h 30 à 12 h 30, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction du déroulement du cross :

Chemin des Patchoulis, partie comprise entre le chemin Armanette et le chemin Frantz Corré
- sens interdit de circulation dans le sens chemin Armanette vers chemin Frantz Corré
- chaussée rétrécie

Chemin Frantz Corré, partie comprise entre le n° 40 et le chemin des Patchoulis
- sens interdit de circulation dans le sens chemin des Patchoulis vers chemin Chalet
- chaussée rétrécie

ARTICLE 2 : Les déviations sont mises en place par le chemin Chalet et le chemin Armanette.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, le responsable des services techniques communaux et Monsieur le Principal du collège du 14ème km, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

COMMUNE DU TAMPON REUNION — REPUBLIQUE FRANÇAISE — LE MAIRE

Fait à TAMPON, le 13 août 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET